

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « opération d'aménagement du secteur du Chevalement » sur la commune de Susville (département de l'Isère)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3690

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3690, déposée complète par Isère Aménagement le 16 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement mixte comprenant des habitations et des activités économiques, sur une surface totale de 8,8 ha, sur le secteur du Chevalement, sur la commune de Susville (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur 10 lots :

- la construction d'un quartier comprenant des habitations, pour un total estimé de 110 logements, et des activités économiques artisanales ou industrielles, sur environ 2 ha, pour une surface commercialisable totale de 6,8 ha;
- la création de voies privées à hauteur de 0,3 ha;
- la création d'espaces publics à hauteur de 1,7 ha, comprenant des voiries et cheminements (80 %), ainsi que des espaces verts (20 %);
- la réalisation des réseaux de viabilisation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne zone d'activité minière d'extraction du charbon ;
- en partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type 2;
- dans un secteur comprenant deux espaces perméables relais linéaires (cours d'eau de la Jonche et de la Mouche) et couvert par un espace perméable relai surfacique, tous identifiés dans la trame

verte et bleue du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) ;

- en bordure d'un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue du Sraddet ;
- en bordure du marais de la Mure, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope;
- au droit de trois anciens sites inscrits dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias);
- concerné par le plan de prévention des risques miniers du plateau de Matheysin¹, et une carte des aléas classant deux zones du projet en BC1 (secteur constructible avec prescriptions) et une zone en RC (secteur inconstructible), un périmètre d'aléas fort en crue rapide des rivières étant localisé autour de la Jonche et de la Mouche;

Considérant en matière de consommation d'espace, que le projet conduira à l'artificialisation et à l'imperméabilisation de surfaces actuellement non artificialisées, comprenant des pelouses, une ripisylve aux abords des cours d'eau, des boisements et des terrains abandonnés en friche, pour une superficie qui n'est pas estimée à ce stade ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des habitats humides ont été identifiés lors d'inventaires naturalistes réalisés sur site, que des sondages pédologiques complémentaires seront réalisés pour la délimitation de ces zones, qu'il est annoncé que ces zones seront évitées dans la mesure du possible, mais qu'à ce stade la nécessité de définition de mesures de compensation au titre des surfaces impactées n'est pas exclue;
- un diagnostic faune/flore/habitat a permis d'identifier des enjeux, notamment autour des cours d'eaux qui traversent le site d'étude, que le pétitionnaire indique que les opérations d'aménagement entraîneront la destruction éventuelle d'espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats, en plus de perturbations diverses et qu'il n'est pas exclu à ce stade que des mesures de compensation des impacts résiduels significatifs soient nécessaires suite aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, ainsi qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées;

Considérant s'agissant des risques sanitaires liés à la pollution des sols, que :

- le projet s'implante dans une zone anciennement dédiée aux activités minières, que des études de sols ont révélé la présence de pollutions en lien avec les anciennes activités du site ;
- des investigations supplémentaires afin de caractériser les gaz du sol et des eaux souterraines sont annoncées par le pétitionnaire et que la définition d'un plan de gestion ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (Egrs) ne sont pas à exclure à ce stade ;

Considérant s'agissant du cadre de vie, que le projet :

- est de nature, de part la mixité des activités, à causer des nuisances sonores et visuelles, notamment pour les riverains situés en proximité immédiate du site ;
- va accroître le trafic sur la zone concernée qu'il convient de l'évaluer, ainsi que ses impacts sur la qualité de l'air ;

Considérant s'agissant des travaux, découpés en quatre phases, échelonnés jusqu'en 2032, que :

- le dossier ne propose pas d'estimation de la quantité de déblais et remblais liés aux opérations d'aménagement, ni leur nature, et ne permet pas à ce stade de rendre compte des impacts liés à leur gestion :
- le dossier ne présente pas de mesures détaillées susceptibles d'atténuer les nuisances occasionnées envers les riverains, alors que ces opérations seront sources d'impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, poussières ;

Concluant que :

• au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « opération d'aménagement du secteur du Chevalement », situé sur la commune de Susville, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

¹ Approuvé le 11 juin 2019

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de justifier ce projet et sa localisation au regard des objectifs démographiques inscrits dans les documents d'urbanisme, de la consommation foncière et des enjeux environnementaux du site, en intégrant la présentation des solutions de substitution raisonnables;
 - o d'approfondir l'état initial de l'environnement notamment relatif aux milieux naturels, à la biodiversité et à la qualité des sols ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet, au regard des enjeux de préservation des milieux et espèces, de la gestion de la pollution des sols et des trafics ;
 - o d'appliquer la séquence «éviter-réduire-compenser» avec des mesures adaptées, afin de prendre en compte les réponses aux enjeux environnementaux :
 - notamment pour la préservation des zones humides, en privilégiant l'évitement et la création d'aménagements pour la biodiversité et l'amélioration des continuités écologiques
 - en précisant les modalités de gestion des pollutions observées afin de réduire leurs impacts sur les usages futurs du site ainsi que les modalités de gestion des travaux ;
 - en précisant les modalités d'accessibilité via des modes de déplacements respectueux de l'environnement;
 - en précisant les modalités de gestion des travaux, tenant compte des effets cumulés avec les autres projets sur le secteur;
 - en présentant le dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1°r: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « opération d'aménagement du secteur du Chevalement », enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3690 présenté par Isère Aménagement, concernant la commune de Susville (38), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/04/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03